



LA PRÉFÈTE

Arrêté n° 12-2021-10-12-0000 2 du 18 OCT. 2021

Objet : Renouvellement des juges du tribunal de commerce de Rodez - Convocation des électeurs

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de commerce et notamment ses articles L721-1 à L721-7 ; L722-1 à L722-21 ; L723-1 à L 723-14 ; R721-1 à R723-31 ;

VU l'article 95 de la loi N° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle ;

VU le décret N° 2020-1616 du 17 décembre 2020 modifiant la composition de la commission d'organisation électorale ;

VU le décret N° 2021-144 du 11 février 2021 modifiant le second alinéa de l'article R.723-2 du code de commerce ;

VU le décret N° 2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

VU le procès-verbal de la commission électorale du 13 septembre 2021 arrêtant la liste des électeurs appelés à participer aux élections des juges du tribunal de commerce de RODEZ ;

VU l'avis du Président du tribunal de commerce de Rodez ; ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : les dates du scrutin

Le collège électoral du tribunal de commerce de Rodez est appelé à élire 7 juges, dans le cadre du renouvellement des magistrats consulaires.

Ce collège électoral est appelé à participer au vote dont le dépouillement aura lieu le **mercredi 1^{er} décembre 2021 à 14h30** pour le premier scrutin.

S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, son dépouillement sera effectué le **mardi 14 décembre 2021 à 14 heures 30**.

Le dépouillement sera réalisé au tribunal judiciaire de Rodez par la commission d'organisation des élections qui est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

Article 2 : les modalités de vote

Le droit de vote sera exercé uniquement par correspondance.

L'électeur peut voter pour le premier tour dès réception du matériel de vote, qui sera envoyé au plus tard 12 jours avant la date de dépouillement.

Pour chaque tour de scrutin, l'électeur placera son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et placera cette enveloppe dans l'enveloppe d'envoi prévue pour le tour de scrutin considéré. Il adressera cette seconde enveloppe au préfet sous pli fermé.

Article 3 : le dépôt de candidature

Les candidatures aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce sont déclarées au préfet.

Nul ne peut se porter simultanément candidat dans plusieurs tribunaux de commerce.

Les déclarations de candidature pour le premier tour de scrutin sont recevables du **mardi 2 novembre 2021** jusqu'au **jeudi 18 novembre 2021 à 16 heures**.

Les candidatures enregistrées sont affichées à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures et portées à la connaissance du procureur général près la cour d'appel de Montpellier.

Chaque candidat doit, à l'appui de sa candidature, fournir une copie d'un titre d'identité et déposer une déclaration écrite sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées aux 1° à 5° de l'article L723-4 du code de commerce :

- qu'il n'est frappé d'aucune des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1° à 4° de l'article L723-2 et aux articles L722-6-1, L722-6-2 et L 723-7 du code de commerce,
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L724-4
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Le préfet enregistre les candidatures et en donne récépissé. Il refuse celles qui ne sont pas assorties de la déclaration sur l'honneur exigée à l'alinéa précédent, ainsi que celles qui ne remplissent les conditions qui y sont citées ; et en avise les intéressés par écrit

Article 4 : la propagande électorale

Les bulletins de vote des candidats doivent être imprimés sur papier blanc, d'un format maximum de 148 mm x 210 mm, mentionnant uniquement les noms et prénoms des candidats, le nom de la juridiction et la date de dépouillement du scrutin.

Tous les bulletins imprimés doivent être validés par la commission d'organisation des élections, y compris ceux qui sont envoyés par les candidats eux-mêmes. La commission siègera le **mardi 16 novembre 2021**.

A cette fin, les candidats doivent transmettre, au plus tard, le **lundi 15 novembre, 16h**, un exemplaire du bulletin de vote à la commission.

Les candidats qui souhaitent que le préfet envoie leurs bulletins aux électeurs en même temps que le matériel de vote doivent les remettre en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits au président de la commission prévue à l'article L 723-13, au plus tard le **lundi 15 novembre, 16h**.

Ces documents peuvent être déposés à la préfecture, auprès du Pôle élections structures territoriales – centre administratif Foch – 12 000 Rodez,; du lundi au vendredi de 08h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h.

Article 5 : les conditions pour être élu

Les élections des membres des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu, ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Article 6 : Le dépouillement

Le préfet dressera la liste des électeurs dont il a reçu l'enveloppe d'acheminement des votes. Cette liste sera close la veille du scrutin à dix-huit heures ; soit le **mardi 30 novembre** pour le 1^{er} tour et le **lundi 13 décembre** pour le 2nd tour. Les plis parvenant ultérieurement porteront la mention de la date et de l'heure auxquelles ils sont parvenus à la préfecture où ils seront conservés. La liste sera remise avec les enveloppes cachetées contenant les enveloppes électorales au président de la commission prévue à l'article L 723-13 avant le début des opérations de dépouillement.

Entre le premier et le second tour de scrutin, le Préfet dressera la liste des électeurs dont il aura reçu l'enveloppe d'acheminement des votes pour le second tour. Il clôturera la liste la veille du second tour de scrutin à dix-huit heures et procédera ensuite comme il est dit à l'alinéa précédent.

Comme il est mentionné à l'article 1 du présent arrêté, il sera procédé au dépouillement des votes le mercredi 1^{er} décembre 2021 pour le 1^{er} tour de scrutin et le mardi 14 décembre 2021 dans l'hypothèse où un second tour serait nécessaire.

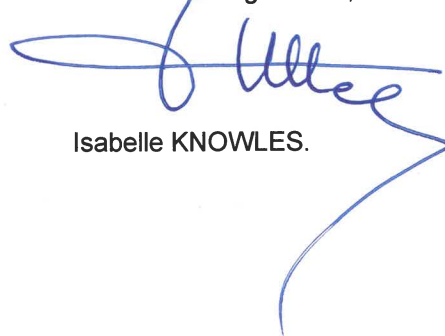
Lors du dépouillement, le secrétaire de la commission prévue à l'article L 723-13 du code de Commerce portera sur la liste d'émargement, en face du nom de chaque électeur, la mention "Vote par correspondance". Le président de la commission ouvrira ensuite chaque pli, énoncera publiquement le nom de l'électeur, émargera et placera dans l'urne l'enveloppe contenant le bulletin de vote. Les membres de la commission procéderont alors au dépouillement des bulletins contenus dans l'urne.

La liste d'émargement est conservée huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle pourra être communiquée à tout électeur qui en fera la demande.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Premier Président de la cour d'appel de MONTPELLIER, au Président du tribunal judiciaire de RODEZ, au Président du tribunal de commerce de RODEZ et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 18 OCT. 2021

Pour la Préfète, par délégation,
La Secrétaire générale,



Isabelle KNOWLES.